Edition de Paris.

DIMANCHE 28 JANVIER 1838. (TREIZIEME ANNÉE.) NUMERO 3865

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES;

ON S'ABONNE A PARIS ;
AU BUREAU DU JOURNAL ;
Quai aux Fleurs. 11:
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 22 janvier 1838.

DONATION ENTRE ÉPOUX PENDANT LE MARIAGE.—ENREGISTREMENT.

Les donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre vifs, ne sont, à raison de leur révocabilité, que des dispositions à cause de mort dispensées, à ce titre, de la formalité de l'enregistrement dans le délai prescrit pour l'enregistrement des actes ordinaires. (Art. 1096 du Code civil—54 de la loi du 22 frimaire an VII.)

La vérité de cette proposition ressort complétement de l'économie des dispositions du Code civil sur les donations entre vifs et les testamens en général, et, particulièrement, des dispositions du chapitre IX touchant les libéralités entre époux pendant le mariage. Les caractères propres à la donation entre vifs sont le *dessaisissement* actuel et l'*irrévocabilité*. Le testament, au contraire, essentiellement révocable de sa nature, laissant l'objet donné à la libre disposition du testateur jusqu'au moment de son décès, le légataire n'en est réellement saisi qu'à cette seule époque. Or, tout ceci est commun aux donations entre époux pendant le mariage. Ainsi, faire rentrer ces donations dans la classe des dispositions testamentaires ou à cause de mort, c'est donc obéir aux principes généraux de la matière et rendre hommage, en même temps, à la règle spéciale consacrée par l'art. 1096 qui considère ces sortes de donations comme toujours *révocables*, quoique qualifiées entre vifs.

Qu'est-ce en effet qu'une libéralité toujours révocable, si ce n'est un testament ou un acte qui en a tous les effets ? S'il en est ainsi, et la Cour l'a déjà jugé par arrêt du 20 juillet 1836 (Dalloz, 1836, 1, 426), il faut nécessairement en conclure qu'il y a lieu d'appliquer à un tel acte la disposition de l'article 54 de la loi du 22 frimaire an VII, qui, par exception à l'article 20 de la même loi, dispense de la communication à faire aux préposés de l'enregistrement les testamens et autres actes de libéralité à cause de mort, du vivant des testateurs. C'est ce que la chambre des requêtes vient de décider directement contre la régie qui cherchait à écarter l'application de l'arrêt du 20 juillet 1836, comme rendu en matière non-fiscale, et sous l'empire des lois antérieures au Code civil. La jurisprudence paraît donc désormais irrévocablement fixée sur ce point. Nous nous bornerons à rapporter le texte du nouvel arrêt qui la consacre.

« La Cour, sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, et au rapport de M. le conseil Mestadier, statuant sur le pourvoi de la régie contre un jugement du Tribunal civil de Vassy, rendu au profit du sieur Guillaume, notaire à St-Dizier;

» Vu l'art. 54 § 3 de la loi du 22 frimaire an VII ;

» Attendu que les donations permises entre époux pendant le mariage sont essentiellement révocables (art. 1096 du Code civil) ; d'où l'on doit conclure que ce sont, comme les testamens, des actes secrets qui ne doivent être connus que lorsque, non révoqués par le donateur, ils reçoivent leur exécution ;

» Attendu que l'art. 54 de la loi du 22 frimaire an VII excepte, § 3, de l'obligation de communiquer aux préposés de l'enregistrement les testamens et autres actes de libéralité à cause de mort du vivant de leurs auteurs, et que cette disposition dont l'objet est de faire respecter le secret des familles, serait inconciliable avec l'obligation de faire enregistrer ces actes dans le délai prescrit pour l'enregistrement des actes ordinaires ;

» Attendu que les donations entre époux ne sont que des actes de libéralité à cause de mort, quoique qualifiées entre vifs, puisqu'elles sont toujours révocables, et que, dès-lors, elles sont évidemment et littéralement régies par l'article 54 de la loi du 22 frimaire an VII; d'où il résulte que s'agissant, dans l'espèce, de quatre donations entre époux pendant le mariage, le Tribunal de Vassy a fait une juste application de la loi, en les déclarant affranchies de la formalité de l'enregistrement pendant la vie des donateurs ;

» Rejette, etc. »

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (4e chambre).

(Présidence de M. Pelletier.)

Audiences des 6 et 27 janvier 1838.

DEMANDE EN 40,000 FR. DE DOMMAGES-INTÉRÊTS FORMÉE CONTRE L'ADMINISTRATION DES MESSAGERIES ROYALES.

Me Teste, avocat de M. Langlebert, médecin, expose ainsi les faits :

« Au mois d'octobre 1836, M. Langlebert fut appelé à Laon. Au moment de revenir à Paris, où il était impatient de se retrouver, il n'y avait plus de place ni dans le coupé, ni dans l'intérieur de la diligence. M. Langlebert fut donc hissé sur une banquette extérieure, au niveau de l'impériale, et au milieu de tous les paquets, comme un paquet de plus.

» Ces places extérieures sont en usage en Angleterre, je le sais; mais là du moins l'équilibre des voitures n'est pas rompu par de lourds chargemens, et les voyageurs sont en sûreté. En France, il existe à cet égard un abus intolérable, auquel bientôt la législation, il faut l'espérer du moins, portera remède. Fort mal à l'aise, M. Langlebert se plaignit et on le fit descendre sur le siége étroit du postillon. Cependant le signal est donné, la masse s'ébranle, roule et part.

» A la sortie de Laon, est une pente rapide. La diligence était dirigée par un enfant de quinze ans, et le conducteur occupé sous la bache à ranger les effets, au lieu de tenir d'une main ferme le tourquinet destiné à modérer la marche de la voiture. Tous ces détails, je le dis en passant, sont extraits d'une instruction suivie à Beauvais. Cependant la voiture est emportée au tournant de la route : « Arrête ! arrête ! » crie le conducteur au postillon. « Cela vous est bien facile à dire, répond celui-ci; mais je ne le puis, et si vous étiez à la mécanique, cela ne serait pas arrivé. »

» La voiture arrête pourtant, mais bientôt on repart sans qu'il ait été pris plus de précautions, et le même danger se renouvelle; et vous pouvez vous figurer la position de mon client qui, suspendu sur son petit siége, craignait à chaque instant d'être renversé.

» La voiture suivait la gauche; un charriot se présente à sa rencontre, sur le même côté; le postillon tire vivement ses chevaux sur la droite et il opère une secousse violente qui fait verser la voiture. Un cheval était abattu, et le malheureux Langlebert, précipité sous la diligence, aurait été broyé si par un hasard miraculeux le sabot, formant pilier, ne l'eût suspendue au-dessus de son corps meurtri.

» Il était sans connaissance. On le relève; on lui prodigue les soins les plus urgens, et on le ramène à Laon. Revenu de sa première émotion, et sentant le besoin de se retrouver chez lui, dans cette capitale qui lui offrirait les ressources précieuses que sa position pouvait rendre nécessaires, il se fit replacer dans la diligence. A Soissons, il prit quelques heures de repos, se soumit à une saignée qui lui procura quelques soulagemens, et enfin parvint à regagner Paris, où il resta quatre mois alité. Plusieurs de ses confrères vinrent lui donner leurs soins, et il fut reconnu que M. Langlebert était atteint d'une paralysie de membres inférieurs, qu'il était en outre exposé à un ramollissement du cerveau et à une congestion cérébrale qui pouvait avoir les plus funestes résultats.

» Il est là, dans un état meilleur sans doute, mais encore chancelant, et dans la crainte des rechutes qui se sont déjà renouvelées si souvent. Il lui est donc impossible de reprendre sa profession : de là une demande en dommages-intérêts formée contre l'administration des Messageries royales. »

Ces faits exposés, Me Teste soutient que l'accident a été le fait des préposés de l'administration, et il s'attache à justifier la demande en 40,000 f. de dommages-intérêts.

Me Paillet se présente pour l'administration des Messageries royales.

« Messieurs, dit-il, lorsque les messageries seront l'objet d'une accusation qui ne sera point imaginaire, mais reposant sur des faits exacts, les malheurs arrivés devront être largement réparés, les fautes commises sévèrement punies. Mais il ne faut pas que le moindre accident devienne le prétexte d'une spéculation; il ne faut pas dire non plus, ce qui est incompréhensible, que ces malheurs même enrichissent l'administration. En laissant donc de côté les événemens auxquels nous soumet la condition humaine, il faut reconnaître qu'une entreprise comme celle des Messageries royales, utils au commerce et dans l'ordre des besoins de la société, mérite encouragement et protection. »

Abordant la cause, Me Paillet en examine les faits.

« Y a-t-il eu faute des agens de l'administration? Deux griefs leur sont reprochés : 1° La surcharge de la voiture; 2° L'incurie et l'incapacité du postillon.

» Quant à la surcharge, on a raconté une petite anecdote fort bien inventée, mais qui n'a rien de vrai. C'est que les voyageurs qu'on avait fait descendre avant que la diligence passât sur la bascule en avaient allégé le poids. Or, la voiture était loin d'avoir ce jour-là, d'après les relevés faits, même le poids autorisé par les réglemens de police. Ce poids est de 4,580 kilogrammes et il s'en fallait de 798 kilogrammes que ce chiffre fût atteint. Ainsi, en replaçant même dans la diligence les voyageurs qu'on soutient en être descendus, et quelque bien constitués qu'on les suppose, évidemment ils n'auraient pas rempli cette différence de 780 kilogrammes (1,600 livres). En second lieu, s'il y avait eu incurie, incapacité du postillon, la responsabilité pèserait sur le maître de poste de Laon et non pas sur les Messageries royales.

» Maintenant, je dois rétablir les faits. Laon est au sommet d'une montagne. A une certaine distance, la route tourne brusquement, et le pavé, généralement mal entretenu, est à cet endroit dans un état déplorable. La diligence allait à un trot modéré. Par une fatale coïncidence, un charriot venait en sens contraire, ce qui força le postillon de faire un mouvement pour dévier à droite; mais, en voulant résister, le cheval appelé *sousverge* s'abat, la voiture verse et l'écrase. C'est à ce moment que M. Langlebert fut précipité du siége où il était placé. Il est certain, d'ailleurs, et nous en offrons la preuve, que la mecanique était aussi serrée que possible, le sabot à sa place, et, de plus, qu'une chaîne de sûreté ajoutée par l'administration, quoique les règlemens ne l'exigent pas, retenait ou entravait les roues de l'arrière-train. »

Me Paillet donne lecture des certificats délivrés par les habitans d'un village situé près du lieu où l'accident est arrivé, et accourus à l'instant même, et d'un autre signé par les voyageurs mêmes de la diligence. Ils attestent l'exactitude des faits tels que l'avocat les présente. Il en résulte que cet accident est le résultat tout à la fois de la déviation de la route, du mauvais état du pavé et de la chute du cheval, c'est-à-dire d'un cas fortuit et d'une force majeure.

« Le postillon, dit l'avocat, est âgé de 17 ans et demi; depuis deux ans il mène, sans qu'il lui soit encore arrivé d'accident. Quant au conducteur, il est âgé de 66 ans; au service de l'administration depuis 1812, il est réputé pour le plus prudent, le plus expérimenté des conducteurs; en un mot, c'est un conducteur modèle.

» Venons maintenant à des observations sur le mal qu'a souffert, sur le préjudice qu'a éprouvé M. Langlebert. Arrivé à Paris, il s'est fait délivrer ses effets; il a émargé la feuille et n'a porté aucune plainte. Plusieurs jours se sont passés dans le silence. Cependant, le 28 octobre 1836, il a écrit à l'inspecteur des messageries une lettre dans laquelle il déclare qu'il ne voulait pas faire de plainte, parce qu'il croyait que des soins et du repos suffiraient au rétablissement de sa santé; mais qu'il ne pouvait quitter le lit, et que les accidens qui s'étaient déclarés ultérieurement le mettaient dans la nécessité, dont son médecin et ses amis lui faisaient un devoir, de signaler à la justice un malheur causé par la surcharge de la voiture et l'inhabileté du postillon. Il termine ainsi : « Ayant beaucoup à me louer de la part que vous avez prise à mes souffrances et de vos procédés, j'ai cru devoir vous faire part de mes dispositions. »

» Cette lettre, ajoute l'avocat, dénote un cerveau qui n'est pas altéré, et une main assurée. Cédant à une première inspiration de justice, M. Langlebert reconnaissait qu'il n'y avait pas de reproches graves à adresser à l'administration. »

Me Paillet s'attache à discuter le chiffre des dommages-intérêts réclamés par M. Langlebert.

Le Tribunal, après plusieurs remises successives, a condamné l'administration des Messageries en cinq mille francs de dommages-intérêts.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Michel.)

Audience du 24 janvier 1838.

SOCIÉTÉ ANONYME.—EMPRUNT.

Une Société anonyme ne peut emprunter par hypothèque, lorsque ses statuts approuvés par le gouvernement ne lui en donnent pas expressément la faculté.

Toutes les difficultés qui s'élèvent au sujet des sociétés anonymes ont un puissant intérêt, tant à cause de l'insuffisance des lois commerciales qui régissent cette matière, qu'à cause de la gravité et de l'importance des intérêts particuliers qui s'y trouvent engagés et souvent compromis; aussi nous faisons-nous une loi de faire connaître les décisions de la justice sur ce sujet, si fécond en difficultés.

La *Société du chemin de fer de la Loire* a été constituée par une ordonnance royale du 26 avril 1829, qui approuvait les statuts de cette société.

Le capital social avait été fixé à une somme de 10 millions, représentée par deux mille actions de 5,000 francs chacune, qui avaient été soumissionnées par vingt-trois sociétaires dénommés dans le pacte social.

Le chemin de fer devait avoir deux voies; plus tard, et sur un rapport des ingénieurs chargés de la direction des travaux, l'assemblée générale des actionnaires déclara que le chemin n'aurait qu'une seule voie et mit en réserve mille actions qui avaient été soumissionnées par six actionnaires qui se trouvèrent ensuite déchargés de leur obligation par la cession qu'ils firent à la société de leurs actions.

Les premières délibérations relatives à ces objets ne furent point soumises à l'autorisation du gouvernement.

La prévision des ingénieurs qui n'avaient estimé les travaux pour une seule voie qu'à la somme de 4,160,000 francs ne s'étant pas réalisée, une nouvelle émission d'actions fut jugée nécessaire. Mais la révolution de juillet étant arrivée, et plusieurs soumissionnaires d'actions étant devenus insolvables, il fallut chercher des ressources en dehors de la société. Une commission fut nommée pour aviser aux moyens de faire face aux besoins, et le résultat de sa délibération fut qu'il fallait faire un emprunt.

Le conseil d'administration de la société, autorisé par une délibération du 8 janvier 1832, emprunta d'abord du Trésor une somme de 500,000 fr. sur la garantie de billets souscrits par les actionnaires pour le prix de leurs actions, et par suite d'une autorisation nouvelle une somme de 600,000 fr. avec affectation hypothécaire sur le chemin de fer.

La Société du chemin de fer de la Loire a été déclarée en faillite par jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 1er avril 1836.

Dans les opérations de la faillite, M. Hénin, l'un des syndics, a contesté le droit hypothécaire des prêteurs; il a soutenu devant M. le juge commissaire qu'une Société anonyme ne pouvait pas emprunter par hypothèque, lorsque les statuts approuvés par le gouvernement ne lui en donnent pas l'autorisation. Il a contesté également la validité des délibérations qui avaient autorisé les différens emprunts et qui n'auraient pas été prises à la majorité voulue par les statuts.

Quatre porteurs d'actions de la société. MM. Dercheu, Collignon, Hubert et Dubois Fresney, sont intervenus dans la discussion pour appuyer la réclamation du syndic.

Sur le rapport de M. le juge-commissaire, la cause s'est présentée à l'audience du Tribunal de commerce.

M. Hénin en personne s'est borné à la lecture de ses conclusions qu'il n'a pas développées, Me Fremery, avocat des autres syndics, a déclaré s'en rapporter à justice.

Me Dupin, avocat de MM. de Tourolles, de Suremain et consorts, prêteurs, a combattu les conclusions du syndic et des intervenans.

« On objecte, a-t-il dit, qu'une société anonyme ne peut emprunter; et pourquoi donc? La société est un être moral qui, légalement représenté par ses gérans, par ses administrateurs, a toute la capacité d'un individu. Celui qui administre peut contracter; s'il contracte il oblige la société; et pourquoi ne pourrait-il pas emprunter s'il peut, sous une autre forme, obliger la société? Il y a des nécessités qui tiennent à la nature des choses. Comment la société pourrait-elle marcher si l'on refusait à ceux qui l'administrent le pouvoir de s'engager ? ne faut-il pas payer les fournisseurs, les ouvriers? et si j'ai emprunté pour les payer, qu'importe à la société qu'elle doive au fournisseur ou au prêteur! Si cela est vrai pour les sociétés ordinaires, on ne comprend pas pourquoi il en serait autrement des sociétés anonymes; existe-t-il dans la loi une prohibition à cet égard? Loin de là, l'art. 32 du Code de commerce dit que les administrateurs d'une société anonyme ne contractent aucune obligation *personnelle*; cela veut dire que leurs engagemens n'obligent que la société; et n'a-t-on pas la triste expérience de sociétés anonymes en faillite? témoin la société du Creuzot; et si elles ont été en faillite, c'est parce qu'elles avaient de dettes. Ainsi, les administrateurs avaient pu les obliger.

» Mais, dit-on, il y a des statuts, et c'est les violer que de faire une chose qu'ils n'ont pas autorisée. Il faut distinguer entre ce qui est défendu par les statuts et ce qui n'est pas prévu. Si l'obligation de l'administrateur est en dehors de son mandat, elle sera nulle. Elle sera valable, au contraire, si elle est, comme dans l'espèce, la conséquence nécessaire de son mandat, puisque dans le mandat d'administrer, il faut bien trouver le pouvoir de payer et d'emprunter pour faire face aux besoins. Il en est de l'obligation hypothécaire comme des dettes chirographaires : l'une n'est pas plus prohibée que l'autre ; et c'est en vain qu'on se reporte à l'ordonnance royale qui a approuvé les statuts; la garantie exigée par le gouvernement l'est dans l'intérêt des tiers et non des associés. »

Me Dupin discute ensuite la validité des délibérations prises par l'assemblée générale des actionnaires dans les termes des statuts, et qui ont autorisé les différens empruns.

M. Hénin ayant déclaré persister dans ses conclusions, le Tribunal a mis la cause en délibéré, et, à l'audience d'aujourd'hui, a prononcé le jugement suivant :

« En ce qui touche la demande des sieurs de Tourolles, de Suremain et consorts, tendante à être admis au passif de la faillite de la société anonyme du chemin de fer de la Loire, pour le montant des diverses sommes qu'ils ont prêtées à la société ;

» Attendu que sur quatre syndics, trois déclarent s'en rapporter à justice, que le sieur Hénin, l'un d'eux, s'oppose à l'admission ;

» En ce qui touche la demande des sieurs Dercheu, Collignon, Hubert et Dubois-Fresnay, tendante a être reçus intervenans dans l'instance et à s'opposer à l'admission ;

» Attendu qu'ils sont actionnaires de la société du chemin de fer de la Loire, déclarée en faillite par jugement du... ; qu'en leur qualité d'associés ils sont représentés par les syndics ;

» Vu le rapport de M. le juge-commissaire ;

» En fait : attendu que les demandeurs en admission sont créanciers pour prêts faits à la société ainsi qu'ils en justifient ; qu'il est constant pour le Tribunal que les sommes en provenant sont entrées dans la caisse sociale, et ont profité à la société ;

» En droit : attendu que les engagemens contractés par les administrateurs d'une société anonyme, quand ces administrateurs ont contracté en vertu d'un mandat qu'ils ont reçu et autant que ce mandat est régulier, obligent la société ;

» En ce qui touche la demande en admission par privilége, à raison d'hypothèques consenties par les administrateurs;

» Considérant que la société anonyme est assujétie à des règles et des formes toutes spéciales, et n'a d'existence qu'autant qu'elle est autorisée par le gouvernement;

» Attendu que les statuts d'une société anonyme, approuvés par l'autorité, deviennent la loi qui la régit et la garantie des intéressés, qui sont considérés comme de véritables mineurs;

»Considérant que ces statuts ne peuvent être changés ni modifiés sans une nouvelle autorisation du gouvernement;

» Considérant qu'en admettant qu'une société anonyme, comme toute société quelconque, peut, en certains cas, emprunter pour ses besoins, il ne s'ensuit pas qu'elle ait le droit d'aliéner ou d'hypothéquer les immeubles sociaux; que ce droit, s'il n'a pas été fixé dans les statuts, il faut pour l'exercer que la société obtienne une autorisation du gouvernement, tuteur légal de toutes sociétés anonymes, et véritable protecteur des intérêts du public.

» Attendu que la société anonyme du chemin de fer de la Loire a été autorisée par ordonnance royale du 26 avril 1829, qui a approuvé les statuts; qu'aucun des articles desdits statuts n'autorise le Conseil d'administration à aliéner ou hypothéquer la propriété du chemin de fer, pour la construction et l'exploitation duquel elle a été constituée.

» Attendu que si, par délibérations des 15 et 22 décembre 1833, l'assemblée générale des actionnaires a autorisé le conseil d'administration à emprunter, même en donnant hypothèque sur la propriété, ces délibérations sont nulles au fond et viciées dans la forme;

» Considérant que, d'après les statuts, le capital de la société devait être de 10,000,000, représentés par 2,000 actions de 5,000 fr. chacune;

» Que l'autorisation du gouvernement n'a été accordée que sur la déclaration faite par l'article 7 desdits statuts que les 2,000 actions étaient soumissionnées par 23 sociétaires qui étaient dénommés;

» Attendu que, par une délibération du 1er mai 1829, c'est-à-dire quatre jours après l'obtention de l'ordonnance royale, l'assemblée générale des actionnaires a fait aux statuts un changement ou modification importante en réduisant à moitié le nombre des actions à émettre et en déchargeant partie des souscripteurs de l'obligation qu'ils avaient contractée par leur soumission;

» Considérant qu'une semblable modification, qui compromettait l'existence de la société, entraînait l'obligation d'obtenir l'approbation de l'autorité;

» Qu'aucune autorisation n'ayant été ni demandée ni obtenue, il s'ensuit que, dès l'origine, la société était viciée dans son principe, et que cette délibération, comme toutes celles qui l'ont suivie, doit être considérée comme nulle;

» En effet, aux termes de l'article 38 des statuts, l'assemblée générale des actionnaires, pour être apte à délibérer, devait représenter, tant par les membres présens que par leurs commettans, au moins la moitié plus une des actions de chaque série; et aucune des assemblées n'a été composée d'actionnaires representant mille et une actions, car on ne saurait admettre que le conseil d'administration pût représenter par lui-même, pour compléter ce nombre, les actions mises en réserve;

» Attendu que si la délibération du 1er mai est invalidée puisqu'elle a apporté un changement notable aux statuts qui n'a pas été approuvé par le gouvernement, les délibérations des 15 et 22 décembre, qui n'ont pas été prises par un nombre suffisant d'actionnaires pour les valider, sont radicalement nulles; d'où il suit que le conseil d'administration n'a pas eu mandat régulier pour emprunter, soit chirographairement, soit en donnant hypothèque;

» Attendu néanmoins qu'en équité, prenant en considération la bonne foi des prêteurs, et faisant une juste application à la cause des articles 1312 et 1864 du Code civil, le Tribunal reconnaît leur droit à être admis au passif comme simples créanciers chirographaires, mais qu'ils ne sauraient prétendre au privilége repoussé par les principes posés dans l'article 457 du Code civil entièrement applicable à l'espèce, privilége qui viendrait détruire en partie le gage des tiers ;

» Par ces motifs, le Tribunal, sur la demande en intervention, déclare les sieurs Dercheu, Collignon, Hubert et Dubois de Fresney non-recevables, et les condamne aux dépens, sur ce chef ;

» Sur la demande en admission, ordonne que les sieurs de Tourolles de Suremain et consorts seront admis au passif de la faillite de la société du chemin de fer de la Loire, comme simples créanciers chirographaires, et condamne les syndics aux dépens qu'ils emploieront en frais de syndicat. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 27 janvier 1838.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De François Costel contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Haute-Loire, qui le condamne à cinq ans de prison, le jury ayant déclaré l'existence de circonstances atténuantes, comme coupable de détournement de minutes et pièces;

2° De M. le procureur du Roi près le Tribunal de Saintes contre un jugement de ce Tribunal jugeant en appel de police correctionnelle, confirmatif d'un autre jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Saint-Jean-d'Angely en faveur de Marie Gaudecheau, âgée de 14 ans, prévenue de vol de récolte, mais sans discernement, et renvoyée sans dépens des poursuites dirigées contre elle;

3° Du commissaire de police de Bar-sur-Seine contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de ce canton en faveur du sieur Labille, poursuivi pour suppression d'un chemin vicinal et renvoyé des poursuites du ministère public par une juste application de l'art. 640 du Code d'instruction criminelle;

4° Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Lille contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Butin, poursuivi pour comblement d'un fossé existant autrefois le long d'un chemin sur le terrain duquel sont plantés des arbres à lui appartenant, et qui ont de 12 à 14 ans, et renvoyé de l'action du ministère public par le motif que le fait à lui imputé remontant à plus d'un an la prescription était acquise, d'où résulte la juste application, dans cette espèce de la loi du 21 mai 1836 ;

5° Du maire de Murviel (Hérault), remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur des époux Carrattier et autres, poursuivis pour contravention en matière de petite voirie.

— Désiré-Gaspard Bernard s'était pourvu contre un arrêt de la Cour royale d'Amiens, chambre correctionnelle, du 4 décembre dernier, qui le condamne à 2 mois d'emprisonnement pour avoir abusé des passions et faiblesses d'un mineur; mais s'étant désisté de son pourvoi, la Cour lui en a donné acte et déclaré n'y avoir lieu à statuer sur ce pourvoi qui sera considéré comme nul et non avenu.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2e section).

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 27 janvier.

INCENDIE. — FAUX TÉMOIGNAGE. — ARRESTATION. — COMPLICITÉ. INCIDENT. — RENVOI DE L'AFFAIRE A UNE AUTRE SESSION.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

L'audience est reprise à dix heures et demie. L'audition des témoins continue.

Le sieur Fabry, ancien vérificateur de l'administration dite *l'Alliance* : La compagnie me chargea de prendre des renseignemens sur l'assurance demandée par un sieur Leguay. Au moment où je me transportai sur les lieux, les bâtimens étaient inachevés, et ne contenaient aucune marchandise. Je n'étais pas d'avis que la compagnie dût consentir l'assurance. Mais depuis, sur l'avis d'un courtier, l'assurance fut conclue. Après le désastre, la compagnie me donna la mission d'aller examiner les lieux, afin de constater, s'il était possible, la valeur des objets incendiés. Je pris des renseignemens chez les voisins; on me dit que les marchandises et meubles brûlés n'étaient pas de la valeur réclamée, de telle sorte qu'il fut impossible d'arriver à un chiffre déterminé, toutes ces circonstances motivèrent des pourparlers : une transaction eut lieu : je ne sais sur quelles bases, ce n'est pas moi qui les ai fixées.

Plusieurs questions sont adressées à l'accusé sur sa position financière. Il paraît qu'il est propriétaire de deux moulins, situés à Gisors, et loués 1,500 fr. Il aurait donné 11,000 fr. de dot à sa fille.

M. le président : Pouvez-vous justifier par des papiers de la quotité de cette fortune?

L'accusé : Non, Monsieur, pas en ce moment, car mes titres de propriété sont entre les mains de mon gendre; c'est lui qui gère ma fortune. Je sais peu lire, voilà pourquoi je ne garde pas mes papiers.

M. l'avocat-général Plougoulm : C'est cependant un point qu'il serait nécessaire de constater d'une manière certaine, non pas comme renseignement de moralité, mais parce qu'il touche à la question d'intérêt.

Plusieurs témoins viennent déclarer que Leguay leur a toujours paru fort à son aise; jamais il n'a été l'objet de poursuites commerciales.

La femme Leclerc, laveuse de vaisselle dans une maison contiguë à celle qui a été brûlée, s'avance pour déposer; elle déclare n'avoir rien à dire.

Me Hardy : Le témoin peut-il nous dire s'il est à sa connaissance que deux individus aient été condamnés sur la plainte du propriétaire de la maison dont Leguay était locataire ?

Le témoin, qui paraît assez interdit de sa position : Ah! Monsieur, moi je n'en sais rien... je lave ma vaisselle... (Rires.)

Me Hardy : Le témoin n'a-t-il pas vu deux hommes rôder autour de la maison le jour de l'incendie ?

Le témoin : Mon Dieu, Monsieur, je vous dis que je lave ma vaisselle, et voilà tout... (Nouveaux rires.)

M. le président : Vous pouvez aller vous asseoir.

Mme Voisin : Sédille m'a dit un jour : « Il n'est pas possible que ce soit Leguay qui ait mis le feu, car je suis resté avec lui jusqu'à trois heures du matin, et c'est à minuit une heure du matin que le feu a pris. »

M. le président, au témoin Pinson : Que vous a dit Sédille ?

Le témoin : Il m'a dit : « Je suis bien certain que c'est Leguay qui a mis le feu. — Mais l'avez-vous vu vous-même, que je lui répondis ? — Non, me dit-il. — Mais, repris-je, comment alors pouvez-vous l'accuser; vous êtes un malheureux ! » Alors il ne dit plus rien.

MM. de la Guepière, Fabry et Josse sont rappelés.

M. le président, à M. de la Guepière : Le témoin Fabry a déclaré dans sa déposition qu'il vous avait dissuadé de passer l'assurance avec Leguay; le fait est-il vrai ?

Le témoin : Oui, Monsieur.

M. le président : Mais, alors, comment avez-vous néanmoins consenti à l'assurance ?

Le témoin : C'est sans doute sur les instances de M. Josse qui aura donné, sur la moralité de Leguay, des renseignemens satisfaisans. Il avait intérêt à ce que l'affaire se fît.

M. l'avocat-général : Plus nous avançons dans ce débat, et plus nous acquérons la certitude que cette affaire a été traitée avec une bien triste légèreté. Vous voyez, M. de la Guepière, quels peuvent être les déplorables résultats des assurances exagérées. Soyez plus circonspect à l'avenir. Et vous, Josse, soyez moins avide de procurer des affaires.

Le sieur Mallet, propriétaire de la maison incendiée, rend compte de ses relations avec l'accusé.

M. le président : Est-ce à vos sollicitations que Leguay a fait assurer ses marchandises?

Le témoin : Non, Monsieur, mais je puis dire que j'ai été témoin des instances que les courtiers faisaient auprès de lui, comme auprès de tout le monde du reste, pour le décider à se faire assurer.

M. le président : N'avez-vous pas été l'objet de menaces de la part d'individus que vous auriez poursuivis en justice ?

Le témoin : Le fait est vrai; c'était avant leur comparution en justice, car depuis je n'ai pas eu à me plaindre d'eux : ils m'ont au contraire témoigné à l'audience leur reconnaissance pour la douceur avec laquelle j'avais déposé.

M. le président : Croyez-vous que ces individus aient pu mettre le feu chez vous?

Le témoin : Je n'en sais rien, mais je ne le crois pas.

Un juré : Aviez-vous fait assurer votre immeuble?

Le témoin : Oui, Monsieur.

M. Mallet n'est pas d'accord avec M. Vigoureux, expert, sur la quantité de marchandises que pourrait contenir le magasin.

M. le président : Témoin Annitaud, approchez; nous venons de recevoir une lettre de M. le préfet de police qui nous annonce qu'une médaille vous a été décernée pour le courage que vous avez montré en portant des secours dans l'incendie. Allez chercher à la Préfecture de police le prix de votre belle conduite; vous reviendrez ensuite à l'audience. (Mouvement d'approbation.)

La dame Pinson dépose dans le même sens que son mari. Elle déclare que Sédille lui a assuré que c'était Leguay qui avait mis le feu.

M. le président : Le témoin Sédille a-t-il été trouvé ?

L'huissier : Non, M. le président.

M. l'avocat-général : Tout le monde connaît le zèle et l'habileté de M. Collart; il a fait faire toutes les démarches possibles, elles ont été infructueuses.

Une voix au fond de l'auditoire : Il était cependant là tout-à-l'heure, causant avec un de ses amis. (Longue agitation.)

M. le président : Que ces nouveaux renseignemens soient transmis sur-le-champ à la préfecture de police. Qu'on se mette sur-le-champ à la poursuite de Sédille et qu'il soit amené devant la Cour par la force publique.

Me Hardy : M. le président voudrait-il bien demander à Mme Pinson si elle n'a pas vu, après l'incendie, des effets mobilliers appartenant à Leguay?

Mme Pinson : Oui, Monsieur; j'ai vu entre autres choses des poids, des balances, des ferremens, et une brouette à moitié brûlée. Il n'y avait pas là de gendarmes pour empêcher que ces objets ne fussent enlevés.

Les gendarmes rappelés persistent à dire le contraire.

Me Hardy : La femme Pinson n'a-t-elle pas vu Sédille emporter des poids ?

La femme Pinson : Oui, Monsieur.

M. le président : Le témoin Vaudraud est-il arrivé ?

L'huissier : Non, M. le président, on me dit que c'est lui qui tout-à-l'heure était avec la personne que l'on croit être Sédille.

M. le président : Nous ordonnons que ce témoin soit recherché et amené à l'audience.

L'audience est suspendue à deux heures et demie.

Pendant la suspension, on cause vivement de l'incident relatif au témoin Sédille. Le bruit se répand bientôt qu'il vient d'être arrêté. L'un des témoins, le sieur Josse, l'aurait rencontré fumant sa pipe sur la place du Palais. On le voit en effet arriver, escorté par les gendarmes, qui le gardent à vue.

A trois heures l'audience est reprise.

M. le président : Huissier, faites approcher le témoin Sédille. (Attention générale.)

Le témoin s'avance et prête serment.

M. le président : Sédille, votre déposition est, dans la cause, de la plus haute importance. Vous venez de prêter serment, vous devez dire toute la vérité. Comment avez-vous appris l'incendie ? — R. Par Pinson, le lendemain matin.

D. Que lui avez-vous répondu ? — R. Rien.

D. Il déclare cependant que vous lui avez dit qui avait mis le feu ? — R. Cela n'est pas.

D. Leguay ne vous avait-il pas ouvert un crédit chez Pinson? — R. Il a bien quelques fois payé pour moi, mais c'est parce qu'il me devait de l'argent. J'avais travaillé pour lui.

D. Vous aviez placé vos outils chez Leguay, et vous les avez retirés peu de temps avant l'incendie; pourquoi? — C'est parce que j'en avais besoin pour travailler à la barrière Rochechouart.

D. Vous aviez aussi déposé chez Chaveau, dont la maison touche à celle incendiée, des reconnaissances qui vous appartenaient; pour quel motif avez-vous fait ce retrait? — R. (avec une visible hésitation.) Parce que... parce que... elles étaient à moi. J'avais bien le droit de les retirer.

D. Ce n'est pas là la raison que vous avez donnée à Chaveau; prenez garde à vos paroles; c'est la vérité que nous vous demandons. — R. (toujours avec la même hésitation) Je lui ai dit,.. je crois que je lui ai dit : « Il y a beaucoup de paille chez Leguay; il parle toujours de feu. On ne sait pas ce qui peut arriver... » Je ne le crois pas capable de mettre le feu lui-même; mais enfin....

D. Ce n'est point ainsi que vous avez parlé ; vous avez dit que vous pensiez que Leguay mettrait le feu chez lui. — R. J'ai dit seulement : « Il pourrait bien arriver que le feu prît... » Il y avait beaucoup de paille... il s'était fait assurer très cher, et puis il me parlait toujours de feu. J'avais des craintes, mais je vous ai dit que je croyais peu qu'il fût capable de mettre le feu lui-même.

D. Vous avez passé avec lui toute la soirée pendant laquelle l'incendie a éclaté ? — R. Oui, Monsieur, mais je l'ai quitté près du passage Brady.

D. N'êtes vous pas au contraire rentré avec lui dans son magasin ? — R. Je jure que cela n'est pas.

D. N'étiez-vous pas pendant l'incendie à une certaine distance avec Leguay? — R. Je jure... je jure devant Dieu et devant vous, M. le président, que cela n'est pas.

M. le président : Ne jurez pas à chaque mot ; le témoin ne jure qu'une fois, et s'il dit la vérité on ajoute foi à ses paroles.

D. Quand, le lendemain de l'incendie, au matin, vous avez vu la femme Pinson, ne lui avez-vous pas dit que c'éteit Leguay qui avait mis le feu ? — R. Je n'ai point dit cela.

D. Vous avez été à la maison incendiée ; n'y avez-vous pas pris des poids et ne les avez-vous pas emportés dans un sac ? — R. Jamais, M. le président.

D. La femme Pinson ne vous a-t-elle pas dit : « Qu'est-ce que vous emportez donc là? ce sont des objets appartenant à Leguay?» — R. Cela est faux... je ne me le rappelle pas.

D. Pourquoi n'avez-vous pas répondu aux ordres de la justice, et ne vous êtes-vous pas présenté il y a un mois lors de la première comparution de Leguay devant la Cour d'assises? — R. Je n'ai pas su que j'étais appelé... Je savais qu'il devait passer en jugement, mais j'étais tout-à-fait étranger à cette affaire-là...

D. Au contraire, cela vous regardait beaucoup. (Mouvement.) Pourquoi, en outre, ne vous êtes-vous pas présenté à l'audience d'hier ; et pourquoi, après être venu ici ce matin, vous être retiré et soustrait aux recherches de la justice? — R. Je n'étais pas venu pour l'affaire, j'étais venu pour parler à un de mes cousins. (Rires.) Du reste, je ne me cachais pas.

Le sieur Delestang, commis de l'octroi qui a vu deux hommes à une certaine distance des lieux incendiés, est rappelé et confronté avec Sédille ; il déclare ne pas le reconnaître.

Le sieur Chaveau déclare de nouveau que lorsque Sédille est venu reprendre les reconnaissances qui se trouvaient dans le tiroir de la commode, il lui a dit : « Je crois bien que Leguay mettra le feu »

Le sieur Levesque et la fille Vassol déposent affirmativement du même propos ; Sédille n'en persiste pas moins dans ses dénégations qu'il accompagne de sermens.

M. l'avocat-général : Sédille, nous vous engageons de nouveau à dire toute la vérité.

Sédille : Je n'ai dit que la vérité.

M. l'avocat-général : Un reste de pitié dictait notre observation. Il est évident que vous êtes un faux témoin, ou que les trois personnes que vous venez d'entendre ont fait à la justice un faux témoignage. Nous pourrions dès à présent faire contre vous de sévères réquisitions. Toutes les fois que nous nous sommes trouvé dans cette dure nécessité, nous avons reculé aussi long-temps que possible, et nous avons donné au témoin le temps de se recueillir et de revenir sur ses déclarations. Réfléchissez, il en est temps encore... Dans quelques minutes, vous serez rappelé, et nous verrons ce que nous aurons à faire.

On fait donner un siége au témoin qui reste devant la Cour dans la plus grande impassibilité.

Le sieur Lechien : Il y a un mois, le jour où Leguay a comparu devant la Cour d'assises, Sédille qui, par son absence, avait fait remettre l'affaire, est venu me voir dans la soirée; il m'a demandé ce qui avait été fait. Je lui répondis que Leguay avait été condamné à vingt ans de travaux forcés. « Heureusement, me dit-il, que l'on ne m'a pas vu sortir de la maison, car j'aurais été pincé. » Il me raconta ensuite comment le feu avait été mis. Ils avaient été, dans la soirée, sur les neuf heures, disposer la paille pour l'incendie. Puis, à onze heures, ils étaient revenus voir s'il y avait un commencement de progrès. Ils devaient ensuite rentrer dans l'appartement, se mettre en chemise et se sauver. Mais la fumée était telle, qu'ils ne purent pénétrer et qu'ils s'enfuirent à une certaine distance. C'est là qu'ils furent aperçus par le commis de l'octroi dont Sédille craignait beaucoup la reconnaissance. (Mouvement prolongé.)

» Il me dit qu'il ne craignait pas d'être condamné pour n'avoir

pas comparu, vu qu'il n'avait pas été assigné sous son véritable nom. La citation portait le nom de Sébille au lieu de Sédille.

M. le président : Sédille, qu'avez-vous à dire? Ces faits sont-ils vrais ?

Sédille : Je jure que non.

M. le président : Il y a cependant une circonstance que le témoin n'a pas pu inventer, c'est la régularité de votre citation. Eh bien ! je tiens entre les mains l'original qui porte bien Sébille au lieu de Sédille.

Sédille, balbutiant : J'ai pu lui dire cela.... mais ce n'est pas le jour dont il parle. ..

M. le président : Ce qui prouve aussi que vous vous dérobiez aux recherches de la justice, c'est que vous aviez changé de logement; que dans le nouveau vous aviez donné un faux nom et une fausse qualité. Vous avez déclaré vous nommer Justin, et être vérificateur.

Sédille : On m'appelait souvent Justin, et ce n'est pas pour me cacher que j'ai donné ce nom.

M. *le président*, à Lechien : Vous n'avez aucune raison d'en vouloir à Sédille?

Lechien, avec force : Je parle sans rancune et sans haine.

Sédille : J'ai eu avec Monsieur des discussions au sujet d'un prêt d'argent que je lui ait fait.

M. le président, à Sédille : Vous voyez que vous êtes en contradiction formelle avec quatre témoins. Persistez-vous dans votre déclaration?

Sédille : J'ai dit la vérité.

M. l'avocat-général se lève et dit : « Attendu qu'il résulte du débat la présomption que la déclaration de Sédille est fausse, nous requérons qu'il plaise à la Cour, en exécution des art. 330 et 331 du Code d'instruction criminelle, ordonner que le témoin sera mis sur le-champ en état d'arrestation, et renvoyer l'affaire à une autre session.

La Cour, après délibéré, rend l'arrêt suivant :

« Considérant qu'il résulte des débats la présomption que Sédille s'est rendu complice de Leguay par aide et assistance, la Cour le renvoie en état d'arrestation devant l'un des juges-d'instruction du Tribunal de la Seine ;

» Considérant en outre qu'en l'état il n'est pas possible de procéder au jugement de Leguay, renvoie l'affaire à une prochaine session. »

Le prononcé de cet arrêt est suivi d'une longue agitation. Sédille, qui est resté au milieu du prétoire, est entouré par la foule, et c'est avec peine que les gardes parviennent à le faire arriver au banc des accusés.

LA VENDETTA EN PORTUGAL.

Lisbonne, le... décembre 1837.

...C'est un singulier pays que ce Portugal. Voici un des mille événemens qui ici passent pour ainsi dire inaperçus au milieu des incessantes commotions politiques qui seules absorbent l'intérêt du public et l'attention du gouvernement.

Peut-être aurez-vous lu dans les journaux anglais le récit abrégé de cette aventure ; mais ce qu'il importe de connaître, c'est l'enchaînement des circonstances qui ont amené et préparé la catastrophe.

Je serai obligé de reprendre les choses d'un peu haut, mais les faits se suivent et présentent d'ailleurs un tableau assez exact de l'état d'affaiblissement où est tombé l'action de la justice par suite de la distension des ressorts du pouvoir.

Les deux frères Cabrera (Leonardo et Domingo), habitaient la ville de *Figueiro dos Vinhos*, où ils avaient fait en société le commerce des huiles. Leur activité, leur habileté en affaires (bien qu'ils fussent dépourvus d'éducation; ils savaient à peine lire), leur facilité sur le choix des moyens leur avait acquis en peu de temps une fortune considérable. Cet état d'opulence exalta les grossières passions de ces deux hommes. Bientôt ils se crurent les maîtres de leur petite ville, et surent se faire redouter de leurs concitoyens.

Cependant des plaintes nombreuses contre les frères Cabrera arrivaient aux magistrats. Des faits graves étaient dénoncés; mais telle était la crainte qu'inspiraient les Cabrera que lorsqu'il s'agissait de les poursuivre, aucun témoin n'osait déposer. Les magistrats, tenus par cette absence de preuves dans une apparente impossibilité de sévir, et peu désireux d'ailleurs de s'exposer à la haine vindicative des coupables, pouvaient rester inactifs sans être accusés de connivence ou de pusillanimité. Que si la voix publique s'élevait parfois unanime et menaçante, les Cabrera la faisaient taire en achetant ses plus redoutables organes. Mais il est des forfaits qui font naître des besoins de vengeance que l'on ne peut assouvir, que la crainte ne peut étouffer.

Un jour les deux frères Cabrera se trouvant à la fête de Goes, petit bourg situé à quelques lieues de Figuiero, avaient été frappés de la beauté d'une jeune paysanne nommée Maria Lorenzo, sœur du maréchal-ferrant de l'endroit.

Ils la poursuivirent de leurs propos galans; mais la coquette jeune fille riait et folâtrait avec les deux frères, sans marquer de préférence pour l'un ou pour l'autre. Enfin, plus pressant ou plus aimable, Leonardo obtint pour le lendemain un rendez-vous dans un lieu isolé de la montagne ; il en fit aussitôt part à son frère et tous deux se rendirent au lieu convenu. Domingo se cacha : la jeune fille ne tarda pas à arriver, et Leonardo employant tous les genres de séductions, promesses d'argent, promesses de mariage n'eut bientôt plus rien à désirer... Alors Domingo sort de sa retraite et d'un ton grossièrement ironique il sollicite le prix de son silence.

La pauvre Maria que l'apparition et les propos de cet homme avait rendue immobile de stupeur et d'indignation, croit trouver un refuge auprès de son amant. Mais l'infâme se rit de ses larmes, de ses supplications, et la livre à son misérable complice. Alors se passe une de ces scènes d'infernale débauche, d'orgie sanglante et d'incompréhensible cruauté dont les annales criminelles offrent, à la honte de l'humanité, plus d'un exemple....

A quelques jours de là, un pâtre conduisait son troupeau dans la montagne. Son attention est attirée par les aboiemens inquiets de son chien, arrêté devant un tas de branchages à demi desséchés. Le jeune pâtre écarte les broussailles et recule d'horreur... Une jeune femme était là gisante; ses vêtemens déchirés et couverts de sang couvraient à peine un cadavre horriblement mutilé : ce cadavre c'était celui de la jeune et charmante fille qui quelques jours avant attirait tous les regards à la fête de Goes....

Cet épouvantable meurtre était à peine connu que la voix publique en avait nommé les auteurs; mais les magistrats n'entendirent pas cette voix : personne d'ailleurs n'eût osé porter témoignage, et au milieu des événemens politiques qui se pressaient alors (don Miguel venait de ressaisir le pouvoir), le crime commis sur une pauvre fille de village fut bien vite oublié. Le frère de Maria, Lorenzo, refoula sa vengence dans son cœur, en murmurant ces mots : *Ellos me pagaron* (ils me le paieront).

Cependant les deux frères Cabrera se déclarèrent les partisans du nouveau gouvernement, dans l'unique but de s'emparer de la place du capitan môr (alcalde) du district, le seul homme qui pût leur nuire, par l'influence que lui donnaient sa position et sa probité. Ils le dénoncèrent comme appartenant au parti constitutionnel, et obtinrent contre lui un ordre d'arrestation. L'alcalde en fut averti, et se sauva dans les montagnes, où il vécut quatre ans dans les forêts, livré aux horreurs de la faim, exposé aux rigueurs des saisons, et traqué comme une bête fauve. Sa place fut donnée à Domingo Cabrera, ses biens furent confisqués, et lui aussi s'écria alors : *Ellos me pagaron*. Don Miguel échoua, comme on sait, dans ses entreprises. Le capitan retourna dans son pays. Les deux frères Cabrera, inquiets de leur sort, se procurèrent un diplôme d'une grande maison anglaise, qui les nomma ses facteurs à *Figuiero dos Vinhos*; et ils se trouvèrent ainsi sous la protection de l'Angleterre. Cette sûreté ne leur suffisait pas. Ils parvinrent, au moyen d'une somme assez considérable, à recevoir de don Pedro une carte de sûreté (carta de seguridad) au moyen de laquelle aucune autre cour que celle d'Angleterre ne pouvait les citer à comparaître.

Alors ils recommencèrent de nouveau leur vie de crimes. On leur attribua plusieurs enlèvemens de jeunes filles, des meurtres et des assassinats. La justice restait silencieuse.

Enfin, au mois d'août dernier un muletier (acemilero) fut tué à deux heures de l'après-midi d'un coup de fusil parti de la maison que les deux frères habitaient. Dix témoins convenaient de ce fait, tous montraient les fenêtres de la maison des Cabrera, mais personne ne voulait avoir vu un des deux frères, qui, quelques instans avant cet accident, insultait le muletier en le menaçant de mort.

Le capitan môr qui n'attendait qu'une occasion pour sévir contre ses deux ennemis, donna l'ordre de les arrêter, malgré leur carte de sûreté. Mais comme la prison de Figuiero pouvait offrir des chances d'évasion, le capitan décida qu'un détachement des *ordenanzas* transporterait les deux accusés dans la prison de *Villa de Thomar*.

Liés, placés sur des mules et entourés de soldats, les deux prisonniers prirent la route de *Thomar*. Cette route traverse une partie des montagnes de la *Sierra de Estrella*. L'escorte arrivait dans la petite vallée de *Cabaços*, couverte de ruines, restes, dit-on, des maisons brûlées dans les dernières invasions des Français, lorsqu'une troupe d'hommes armés et masqués se précipita sur les soldats, qui prirent la fuite en abandonnant leurs prisonniers.

En un instant on coupa les courroies et on jeta les prisonniers à terre en leur disant qu'il fallait se préparer à mourir. En vain offrirent-ils leur fortune entière si on voulait leur laisser la vie. « A genoux, à genoux ! » leur cria-t-on ; et leur laissant à peine le temps de faire une courte prière, on les perça de coups de poignards.

Le double meurtre consommé, la troupe se retira. Lorsque les soldats revinrent près des prisonniers ils ne trouvèrent plus que deux cadavres.

Quelques jours après cet événement on racontait dans tout le pays, que le capitan môr avait informé le frère de la malheureuse Maria du départ de l'escorte; que Lorenzo, accompagné de ses amis, s'était dirigé vers la vallée de Cabaços, où il avait acquitté son vœu de vengeance, en assassinant les deux frères Cabrera.

Si l'or de ces misérables et la terreur qu'ils inspiraient avaient souvent fait taire la loi, cette fois le cri public ratifia cet acte de justice privée, et les magistrats s'y associèrent en quelque sorte en ne poursuivant pas ceux qui l'avaient exécuté.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

ROUEN, 26 *janvier*. — L'Ordre des avocats de Rouen vient de perdre l'un de ses vénérables doyens. M. Daviel père est décédé hier à midi, à l'âge de 74 ans et à la suite d'une douloureuse maladie, qui, depuis quelque temps, ne laissait malheureusement plus d'espoir à sa famille et à ses amis.

PARIS, 27 JANVIER.

— La commission chargée de l'examen du projet de loi sur les faillites, a choisi M. Cunin-Gridaine pour son président, et M. Dalloz pour son secrétaire.

— La Cour royale en audience solonnelle (1re et 3e chambres réunies) a entériné des lettres-patentes qui érigent en majorat, par remplacement de biens fonds, deux inscriptions de 6000 fr. de rente sur l'Etat, en faveur du baron Jean-Abraham-André Poupart de Neuflize, enfant mineur de Mme veuve Poupart de Neuflize.

— Au nombre des licenciés qui, à la même audience ont prêté serment d'avocat, était M. Treilhard : « Etes-vous, lui a dit M. le premier président Séguier, le petit-fils de M. Treilhard, le célèbre avocat et l'ancien conseiller d'Etat si justement renommé ? — Oui, Monsieur le premier président, a répondu le jeune licencié. — Tant mieux, a ajouté le magistrat, je vous en félicite, et vous engage à suivre les traces de votre aïeul. »

— Un procès important, intenté par la liste civile aux héritiers du général Lecourbe, et qui a donné lieu à des débats dont nous avons rendu compte, se représente déjà devant la 1re chambre de la Cour royale et doit offrir, avec la question d'entérinement du rapport d'experts commis par la Cour, celle de savoir si le général Lecourbe n'était pas, sans titre, en possession d'importantes portions de la forêt de Sénart, qu'il n'a détenues et depuis revendues qu'à l'aide de la protection et de la munificence de l'Empereur, et malgré les protestations de la régie des Domaines. L'absence de Me Teste, chargé de plaider pour les héritiers Lecourbe, était mise en avant aujourd'hui pour obtenir la remise de la cause.

« J'ai vu hier, a répondu M. le premier président Séguier, un jeune officier à moustaches qui a insisté près de moi pour que sa cause fût plaidée. Ce jeune homme a, sans doute, un congé, et est obligé de retourner à sa garnison : il n'est venu ici que pour son procès. Nous retiendrons donc la cause, et Me Teste, qui est intimé, pourra plaider à huitaine... »

Un jeune homme, placé au barreau en robe d'avocat, fait observer qu'il est le fils de M. Lecourbe, qu'il est substitut du procureur du Roi du Tribunal de Chaumont, et prouve, en se montrant, qu'il n'a pas de moustaches.

M. le premier président : Je me serai donc trompé; j'avais cru voir des moustaches, et ne m'en étonnais pas, puisqu'il s'agissait d'un fils du général Lecourbe. Au surplus, c'est aussi une milice que le barreau et la magistrature....

Après quelques explications, dans lesquelles M. le premier président a bien voulu laisser les avocats eux-mêmes régler l'ordre des causes, celle de M. Lecourbe a été, en raison de l'absence de Me Teste, remise à samedi prochain. « Il n'y aura pas à cela de préjudice, a dit M. Séguier; M. Lecourbe est magistrat, et il sait par expérience que les causes sont jugées avec autant de soin en présence comme en l'absence des plaideurs. »

— Mme la comtesse de Vrévins se prétendait propriétaire de 1,000 toises environ de bordure de bois contigus à la forêt d'Aubanton, dans le département de l'Aisne; mais, faute de titres ou de preuves sufisantes, cette réclamation avait échoué devant le Tribunal civil de Paris, et M. le duc d'Aumale, comme légataire du prince de Condé, est resté investi des 1,000 toises litigieuses.

Mme de Vrévins, après avoir interjeté appel, s'est déterminée à se désister de cet appel, mais en déclarant *s'en rapporter à l'équité de M. le duc d'Aumale*, de son tuteur et de ses conseils. Cette déclaration n'était-elle pas une sorte de protestation et de réserve d'un droit ? en conséquence, le désistement n'étant pas pur et simple, devait-il être écarté et le jugement confirmé ?

Me Dupin soutenait, pour M. le duc d'Aumale, l'affirmative de ces questions, sauf au prince, s'il le jugeait convenable, et avec pleine indépendance, à donner des marques de sa bienveillance comme il l'entendrait.

La Cour royale (1re chambre) a partagé cette opinion et confirmé purement et simplement le jugement attaqué, sans s'arrêter au désistement.

— Lottin, honnête portier de la rue Saint-Louis, au Marais, traduit en police correctionnelle Mme Morelet, locataire de la maison, qu'il accuse de l'avoir violemment frappé à la tête avec un pot contenant du lait. Ce qui diminue un peu la gravité du délit, c'est que le pot seul a été cassé, et que la tête du plaignant est en fort bon état.

Mme Morelet se défend avec beaucoup de vivacité : c'est une petite femme maigre, aux lèvres minces, au nez pincé, à la pâleur bilieuse, tous signes caractéristiques de la colère. « Un portier comme cela, s'écrie-t-elle, qui se permet de faire attendre une heure à la porte une femme comme moi, maitresse sage-femme, reçue à la Faculté !

Lottin : Je dormais ; on peut bien dormir peut-être, quand il est passé ménuit.

Mme Morelet : Un portier ne doit pas dormir tant que les locataires ne sont pas rentrés. Je vous paie, peut-être.

Lottin : Oui, peut-être.... beau profit !... ça prend son bois à la falourde, et ça donne 3 fr. aux étrennes.

M. le président, à la prévenue : Ce n'était pas une raison, parce qu'il vous avait fait attendre, pour vous porter à de pareilles voies de fait.

Mme Morelet : Pourquoi se permet-il de me répondre quand je lui reproche son audace ?

Lottin : Reprocher ! vous appelez ça reprocher ! quand vous m'avez appelé vieux gniaf, vieux pot et vieux cul-de-jatte !

Le Tribunal se dispose à prononcer son jugement, lorsque Mme Morelet s'écrie : « Eh bien ! et mon témoin ! j'ai amené un témoin ! j'en ai bien le droit, peut-être!

M. le président : Où est-il, votre témoin ? qu'il vienne, nous allons l'entendre.

Mme Morelet, promenant ses petits yeux noirs sur toute la salle : Monsieur Guillois ! Monsieur Guillois !

Un petit homme, se levant : Voilà, voisine, voilà! j'ai tout entendu; c'est très bien.

M. le président : Que savez-vous des faits reprochés à la femme Morelet ?

Le témoin : Moi ! rien du tout.

M. le président : Que venez-vous donc faire ici ?

Le témoin : Je n'en sais rien, et c'est ce que j'allais avoir l'honneur de vous demander.

M. le président : Allez vous asseoir.

La femme Morelet : Du tout ! du tout ! c'est mon témoin, et il faut qu'il parle.

M. le président : Mais puisqu'il déclare qu'il ne sait rien de ce qui s'est passé le 21 décembre.

Guillois : Le 21 décembre !..... attendez donc ! attendez donc! vous me remettez sur la voie.... Je crois bien, le 21 décembre! justement la Saint-Thomas le jour de ma fête !

M. le président : Eh bien, voyons, expliquez-vous.

Guillois : Le 21 décembre, je suis sorti de chez moi à neuf heures du matin, j'ai pris tout le long des boulevards, la rue Poissonnière, la rue du Petit-Carreau, la rue Montorgueil, et je suis entré chez Lesage, où j'ai acheté un pâté, puis je suis allé dîner avec ma fille et mon gendre, qui habitent Versailles.

M. le président : Je vous demande ce que vous savez de la querelle qui a eu lieu entre Lottin et la femme Morelet.

Guillois : Une dispute ! Comment, voisine, vous avez eu une dispute ?

La femme Morelet : Mais vous le savez bien, puisque je vous l'ai contée, et que vous m'avez promis de venir ici.

Guillois : Eh bien, j'y suis; mais je ne peux rien dire de votre dispute, puisque ce jour-là j'étais à Versailles, pour la Saint-Thomas.

M. le président, à la prévenue : Il paraît que vous avez engagé le témoin à faire un faux témoignage.

La femme Morelet : Du tout, Monsieur; je voulais seulement qu'il dît la chose telle que je la lui ai racontée, pour prouver que je ne dis rien de plus devant la justice.

Le Tribunal condamne la femme Morelet à 50 fr. d'amende, et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

— La femme Lamotte est sur le banc des prévenus, pour avoir été arrêtée demandant l'aumône. Cette femme réalise dans son ensemble le type de ces sorcières écloses dans l'imagination poétique de Shakespeare.

Au moment où M. le président Mourre appelle le témoin, qui est un sergent de ville, cette femme s'écrie : « Faux ! faux ! tout ça c'est faux !

M. le président : Laissez donc parler le témoin, il n'a encore rien dit.

La prévenue : Quand je vous dis que c'est faux,... gueusard de faux !

Le témoin : Cette femme est venue à moi; j'étais en bourgeois, et elle m'a demandé l'aumône : alors je l'ai suivie et je l'ai vu tendre la main à plusieurs personnes.

La prévenue : Je ne vous donnerai pas un démenti, parce que je suis trop honnête pour ça, mais vous en avez menti !

M. l'avocat du Roi : Si vous continuez nous prendrons des réquisitions contre vous.

La prévenue : Pourquoi qu'il est faux ? Scélérat ! gredin! gueux!

La vieille crie encore, que le Tribunal l'a condamnée à deux mois de prison. Elle sera ensuite conduite au dépôt de mendicité.

— Le sieur Taulier s'en vient tout emmitouflé devant le Tribunal de police correctionnelle pour se plaindre d'un coup de poing qui, selon lui, l'a mis dans l'état le plus pitoyable du monde. Il prétend que, tandis qu'il était pacifiquement attablé la tête ap-

puyée sur sa main, le sieur Falent, sans aucune provocation préalable, se serait traîtreusement avancé sur lui le poing fermé et même une tabatière dans ce poing, pour lui donner plus de poids apparemment, et lui aurait asséné un coup tellement violent que la mâchoire en aurait été brisée. Il ajoute que, depuis cette mésaventure, et nonobstant les soins assidus et chèrement achetés de bon nombre de médecins, qu'on reconnaît pourtant pour des célébrités modernes, loin d'avoir pu obtenir une guérison parfaite, il se trouve réduit à rester estropié toute sa vie et à ne pouvoir se nourrir qu'à l'aide d'alimens liquides. Il finit par demander 5,000 f, de dommages-intérêts.

De son côté, le prévenu se défend tant qu'il peut du coup de poing herculéen dont on veut faire peser sur lui toute la responsabilité. Il convient bien avoir donné une *pichenette* tout au plus au plaignant qu'il a toujours connu souffreteux et principalement de sa mâchoire. Témoins pour et contre entendus, certificats de docteurs bien pesés de part et d'autre, le Tribunal reconnaît que Falent a donné un coup de poing assez violent à Taulier pour avoir aggravé, mais non déterminé son état de maladie actuel; en conséquence, il le condamne à 25 fr. d'amende et à payer au plaignant une somme de 400 fr. à titre de dommages et intérêts.

— On a arrêté hier et conduit devant le commissaire de police du Palais-de-Justice, le doyen des repris de justice. C'est une de ces existences passées tout entières en lutte avec la société. Cet homme, qui a 69 ans, est encore fort et vigoureux, bien qu'il ait passé en prison ou au bagne plus de la moitié de sa vie. Il a subi sa première condamnation en 1796, et depuis il a été jugé plusieurs fois. Simas a expié intégralement toute la durée des peines auxquelles il a été condamné; elles comportent, réunies, un espace de 35 ans; c'est pour une rupture de ban qu'il vient d'être arrêté de nouveau.

— L'autorité était informée qu'immédiatement après la fermeture des maisons de jeux, des maisons clandestines s'étaient formées et étaient dirigées par d'anciens employés des maisons supprimées. Hier, vers trois heures après-midi et après beaucoup de recherches, M. le commissaire de police du quartier du Palais-Royal étant accompagné d'un officier-de-paix et de nombreux agens, s'est présenté rue Hauteville, 2 ter. Arrivé dans une pièce au deuxième étage, le commissaire de police a trouvé un grand nombre d'individus autour d'une table couverte d'un tapis vert sur lequel était un jeu de roulette, des cartes; à une autre table était une autre société; toutes ces personnes, et notamment le sieur P...., ancien employé de la maison Frascati, ont été arrêtées, et tout le matériel consistant en deux tables, flambeaux, jeu de tric-trac, roulette, cartes, chaises, fauteuils, etc., a été saisi et mis sous scellés. Le tout est à la disposition de M. le procureur du Roi.

— Le sieur Dumaine (Adrien), âgé de 63 ans, ancien militaire, ayant servi pendant 23 ans, sous l'Empire, demeurant avec sa femme, rue Froidmanteau, 15, était réduit à la plus profonde misère; le froid rigoureux et la privation de tous secours, car ils avaient l'âme trop fière pour faire connaître leur détresse à qui que ce fût, leur avaient fait prendre la détermination de rester couchés pour se garantir du froid et d'attendre ainsi résolument l'horrible mort que leur réservait la faim. Quatre jours et quatre nuits se passèrent dans les plus horribles angoisses, et l'une des nuits dernières, le malheureux Dumaine mourut. Sa veuve secourue à temps a pu lui survivre.

— La société du chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles (rive droite), vient de faire publier dans le *Journal de Seine-et-Oise*, du 25 de ce mois, conformément à l'ordonnance du Roi approbative des statuts, l'acte de société passé devant Me Fould, notaire à Paris, les 31 octobre et 2 novembre 1837.

D'après cette publication, faite par Me Villefort, avoué de cette société à Versailles, le fonds social est de *onze millions*, divisés en 22,000 actions de 500 fr., distribuées dans les proportions suivantes entre les sociétaires :

De Rotschilds frères	7,000
Dechetal et fils	3,500
Davilliers et compagnie	3,500
Thurneyssen et compagnie	3,500
Jacques Lefebvre et compagnie	3,500
Baron Berthon	200
Victor Lanjuinais	200
Emile Pereire	600
	22,000 actions.

La durée de la société est fixée à 99 ans, à partir du 21 novembre dernier, date de l'ordonnance. M. Emile Pereire est nommé directeur.

Nous apprenons que la société dont les travaux sont en cours d'exécution sur toute la ligne, a traité avec beaucoup de propriétaires pour leur dépossession volontaire, et qu'un arrêté du préfet de Seine-et-Oise vient d'ordonner l'expropriation du petit nombre de ceux qui ont refusé, dans les communes de Saint-Cloud, Sèvres et Ville-d'Avray, de traiter à l'amiable.

— De tous les ouvrages de droit publiés peu de temps après la promulgation de nos Codes, celui de M. Paillet est peut-être le seul dont la réputation se soit accrue chaque année, et qui jouisse encore de la plus grande vogue.

— M. Marquet Vasselot, qui a déjà publié sous le titre d'*Examen historique et critique des diverses théories pénitentiaires*, un ouvrage qui a été couronné par l'Académie, vient d'achever un nouveau livre qui traite une question dont on s'occupe beaucoup en ce moment, le sort des condamnés, soit pendant, soit après l'expiration de leur peine. Cet ouvrage est intitulé : *Ecole des condamnés*. (Voir aux *Annonces*.)

— On savait depuis long-temps, dans le faubourg Saint-Germain, que M. Soufflet, restaurateur, rue de l'Ecole-de-Médecine, 4, devait établir dans son voisinage un magnifique café. L'ouverture de ce vaste établissement, situé rue de l'Ecole-de-Médecine et rue Racine, à l'angle de la rue de la Harpe, est irrévocablement fixée au lundi, 29 janvier.

— Les maladies de poitrine sont si fréquentes et si dangereuses, qu'on ne saurait donner trop de soins à la recherche des moyens propres à les prévenir et à les guérir. Nous recommandons l'usage de la pâte pectorale de mou de veau de DÉGENÉTAIS, rue Saint-Honoré, 327, comme le pectoral le plus efficace et le plus généralement recommandé par les médecins.

LIBRAIRIE de Mme Ve DESOER, **MANUEL DE DROIT FRANÇAIS PAR J.-B.-J. PAILLET.** RUE DE SEINE, 10, A PARIS.

UN TRES FORT VOLUME IN-4° de près de 2,000 pages, contenant l'ensemble des Lois et Ordonnances rendues depuis 1830 jusqu'en décembre 1837. Les Codes d'instruction criminelle et pénal sont publiés avec les Lois qui les complètent. Le *MANUEL DU DROIT FRANÇAIS*, ainsi que les Codes d'instruction criminelle et pénal, auxquels sont joints les supplémens, se vendent aux conditions suivantes : *Manuel de Droit français*, in-4°; prix : broché, 31 fr., et relié, 34 fr. 50 c. — Le même ouvrage sur grand papier collé propre à recevoir des notes, prix : 42 francs, relié, 46 francs.

SUPPLÉMENT A L'ÉDITION, in 4° de 1832, contenant les Codes d'instruction criminelle et pénal, ainsi que les Lois rendues de 1835 à 1837 : 7 fr. — Idem, papier collé, 9 fr.

MISE EN SOCIÉTÉ DU
JOURNAL L'ACTIONNAIRE,

Revue générale et industrielle de toutes les Sociétés particulières.

La propriété du journal *l'Actionnaire* vient d'être divisée en 350 actions de 500 fr. Le succès de cette publication spéciale est trop notoire pour qu'il soit utile de s'étendre sur ce point, qui se trouve, du reste, établi par la simple inspection des livraisons, dont le produit, en annonces seulement, a été de 11,925 fr. pendant ces trois derniers mois, c'est-à-dire 840 fr. par numéro, ce qui, réuni à la recette des abonnemens, constitue, sur un capital de 175,000 fr., un dividende annuel de plus de 25 pour 0[0.

Indépendamment du dividende, l'intérêt fixe est de 6 p. 0[0, payable par semestre en janvier et juillet. Le souscripteur de deux actions a droit, en outre, à un abonnement gratuit pendant un an; celui de cinq actions pendant trois ans, et celui de dix actions pendant toute la durée de la société.

LA SOUSCRIPTION EST OUVERTE DANS LES BUREAUX DU JOURNAL, RUE SAINTE-ANNE, 63. Les demandes seront admises dans leur intégralité et par ordre de date, qui sera établi d'après la souscription du timbre de la poste.

L'administration se charge de toucher les intérêts et dividendes, de représenter les actionnaires aux assemblées, et de faire généralement tout ce qui sera nécessaire dans l'intérêt de ses mandans.

Prix de l'édition hebdomadaire pour Paris : 15 fr. par an; 8 fr. pour six mois; 5 fr. pour trois mois. Pour la banlieue et les départemens : 18 fr. par an; 10 fr. pour six mois; 6 fr. pour trois mois. Prix de l'édition mensuelle : 4 fr. 50 c. par an pour toute la France.

ÉCOLE DES CONDAMNÉS,

CONFÉRENCES SUR LA MORALITÉ DES LOIS PÉNALES,

Par L.-A.-V. MARQUET-VASSELOT, directeur de la maison centrale de Loos (NORD); 2 vol. in-8. Prix : 15 fr. Chez JOUBERT, libraire-éditeur, rue des Grés, 14.

On trouve chez le même libraire et du même auteur :

L'EXAMEN HISTORIQUE ET CRITIQUE DES DIVERSES THÉORIES PÉNITENTIAIRES,

RAMENÉES A UN ARRÊTÉ DE SYSTÈME APPLICABLE A LA FRANCE.

3 vol. in-8. Prix : 18 fr. (Cet ouvrage a été couronné par l'Académie); et *la Philosophie du système pénitentiaire*, brochure in-8, 1838. Prix : 1 fr. 25 c.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(*Loi du 13 mars 1838.*)

Suivant acte sous seing privé en date à Paris, du 15 janvier 1838, enregistré le 23 du même mois, par Frestier qui a reçu les droits;

MM. Pierre-François BENOIST et Jean-Baptiste-Auguste DEGRÉMONT, marchands tailleurs, demeurant tous deux à Paris, galerie Vivienne, 70; ont déclaré continuer la société de commerce de marchands tailleurs qui existait entre eux.

Cette nouvelle société a commencé le 15 janvier 1838 et finira le jour où l'état de l'inventaire présentera un boni de 200,000 fr.

Cet inventaire sera fait tous les ans au 15 janvier.

La raison sociale continuera à être BENOIST et DEGREMONT.

D'après le dernier inventaire l'avoir de chacun dans l'ancienne société s'élevant à 48,000 fr., la mise de chacun dans la société nouvelle est de la susdite somme de 48,000 fr.

Les ventes et achats seront fait par l'un et l'autre des associés.

La caisse sera tenue par le sieur Degrémont.

Les réglemens pour marchandises fournies à la société seront faits par l'un ou l'autre des associés, il en sera de même pour l'acquit des factures des clients.

Les associés participeront par moitié aux bénéfices, charges et pertes de la société.

Le siége de l'établissement est toujours galerie Vivienne, 70.

Aussitôt que l'inventaire présentera un boni de 200,000 fr., la société sera dissoute de plein droit, et la liquidation en sera faite par M. Degrémont qui deviendra du jour de la dissolution seul et unique propriétaire de l'établissement, ainsi que de la clientelle en dépendant.

Pour extrait :

BENOIST,
DEGRÉMONT.

Par acte sous signatures privées en date de Paris, du 15 janvier 1838, enregistré;

Les soussignés,

Pierre JOUME, négociant, demeurant à Troyes, d'une part;

Gabriel-Isidore GRISIER, négociant, demeurant à Paris, quai de la Mégisserie, 44, d'autre part;

Nicolas-Germain Elie BOULARD, négociant, demeurant à Paris, rue Bertin-Poirée, 5, de troisième part;

Marie-Edme-Alphonse BOULARD, ancien notaire, demeurant à Vandœuvre (Aube), de quatrième part;

Ont formé entre eux une société pour la continuation des affaires de la maison MOURTIN, à Paris, rue Bertin-Poirée, 5, et à Troyes, rue du Bourgneuf, 45, ayant pour objet la vente des toiles à doublures et coutils pour pantalons.

La société a été formée sous la raison de commerce BOULARD frères, JOURNÉ et GRISIER.

Sa durée a été fixée à dix ans, à partir du 1er janvier 1838.

La maison de Paris est gérée par MM. Boulard frères et Grisier.

La maison de Troyes est gérée par M. Journé.

Toutes les affaires des deux maisons qui sont réunies seront traitées sous la raison sociale.

Les associés se sont interdit la faculté de céder leurs droits dans la société et de faire aucune affaire commerciale pour leur compte particulier pendant sa durée sous peine d'expulsion immédiate de la société à l'égard de celui des associés qui contreviendrait à cette convention.

Pour extrait conforme :

Paris, le 16 janvier 1838.

Elie BOULARD.

CABINET DE Me FAVEL, AVOCAT A PARIS, *quai des Célestins*, 16.

Suivant acte sous seings privés en date à Paris du 20 janvier 1838, enregistré, M. Thomas-François LAPERLIER, et M. Henri-Michel BOUVET, tous deux fabricant de papiers peints, et domiciliés à Paris, rue de Reuilly, n 37, ont formé une société en nom collectif pour la fabrication des papiers peints, sous la raison sociale LAPERLIER et BOUVET. Les deux associés ont la signature ainsi que la gestion de cette société, dont le siége est à Paris, rue de Reuilly, 37. La mise de fonds consiste, savoir : pour M. Laperlier, dans son établissement, achalandage et matériel compris, ainsi qu'en matières premières et confectionnées, le tout d'une valeur de 50,000 fr.; et pour M. Bouvet, dans pareille somme de 50,000 fr. en numéraire. La société remonte au 15 juillet 1837 et doit finir le 15 juillet 1843.

Pour extrait.

A. FAVEL.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE MM. GENESTAL ET BERTHÉ.

Adjudication préparatoire le 10 février 1838.
Adjudication définitive le 3 mars 1838.
En l'audience des criées du Tribunal de la Seine, à Paris.
En quatre lots,

De 1° une MAISON, rue Neuve-St-Médard, 16. Mise à prix :	12,000 f.
2° Une MAISON, même rue, numéros 17 et 19.	18,000
3° Une MAISON, même rue, n. 21.	6,000
4° MOULIN A VENT, à Gentilly.	3,000
	39,000 f.

S'adresser : 1° à Me Genestal, avoué, rue Neuves-des-Bons-Enfans, 1;

2° A Me Berthé, avoué, rue St-Antoine, 69, avoués co-poursuivans.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Thifaine Desauneaux, le mardi 30 janvier 1838, à midi.

De la belle FERME de Bussay, située communes de Berchères-l'Evêque, Theuville et Prunay-le-Gillon, arrondissement de Chartres, à 2 lieues et demie de cette ville, et à 22 lieues environ de Paris.

Cette propriété se compose de bâtimens d'habitation et d'exploitation, et de 125 hectares environ de terres labourables et bois taillis.

Elle est affermée, par bail authentique, 4,500 fr. nets d'impôts.

Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser, sur les lieux, à M. Levacher, fermier; à Paris, à Me Thifaine Desauneaux, notaire, rue de Ménars, 8, dépositaire des titres et du cahier des charges de l'adjudication; et à Chartres, à Me Langlois, notaire.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le mercredi 31 janvier 1838, à midi.

En une maison sise à Paris, rue Française, 1.

Consistant en tables, rideaux, glaces, comptoir de md de vins, mesures, etc. Au comptant.

A l'Entrepôt, rue de la Côte-d'Or, 27, quai St-Bernard.

Consistant en 7 pièces de vin blanc de Pouilly, 16 pièces de vin rouge id., etc. Au comptant.

AVIS DIVERS.

A céder une ETUDE D'HUISSIER, dans une bonne résidence, à six lieues de Paris. S'adresser à M. Moulin, huissier, rue Montmartre, 160, et à M. Salar, notaire honoraire, rue Jacob, 42.

A vendre, une MANUFACTURE de papiers peints, en pleine activité. On accorderait des facilités pour le paiement.

S'adresser à Me Froger-Deschesnes aîné, notaire, rue Richelieu, 47 bis.

A vendre une bonne IMPRIMERIE, département de la Marne (matériel, brevet et clientelle).

S'adresser à M. Hubert, rue Neuve-St-Eustache, 30, à Paris.

ASSURANCE MILITAIRE.

CLASSE 1837.

Ancienne maison SOUMIS et Ce., *Rue Trainée*, 15, *près l'église St-Eustache*.

Les fonds restent entre les mains des souscripteurs.

COLS, 5 ans de durée, avec pareille signature pour garantie, place de la Bourse, 27,

ET **CHEMISES** AJUSTÉES, richement façonnées pour bals, soirées et mariages. Modèles pour Paris et la province.

REMPLACEMENT

ASSURANCE MILITAIRE,

rue des Filles-St-Thomas, 1,

PLACE DE LA BOURSE,

CHEZ MM. X. DE LASSALLE ET Cie.

NOTA. Le prix ne sera versé qu'après complète libération.

RUE NEUVE-VIVIENNE, 38 bis.

Dépôt des Vinaigres pour la toilette composés par BORDIN, fournisseur de l'ancienne cour. On y trouve les articles de table de la maison BORDIN.—Faire ses demandes par lettres.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies,

PAR LE TRAITEMENT DU DOCTEUR

CH. ALBERT,

Maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, etc.

Rue Montorgueil, 21, *Paris*

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 29 janvier.

	Heures.
Briggs, loueur de voitures, concordat.	10
Cirque-Olympique, id.	10
Ferdinand Laloue, ex-directeur du Cirque, id.	10
Schmidt et Weiss, fabricant de vinaigres, id.	1
Vandemerghel, brasseur, remise à huitaine.	1
Dezon, tapissier, vérification.	2 1/2
Philippe, marchand forain, id.	2 1/2

Du mardi 30 janvier.

Bouly, négociant, vérification.	10
Guenebaud, fabricant de vermicelles, id.	10
Rousseau-Desmarais, tailleur-confectionneur, syndicat.	10
Siéber, négociant en soieries, id.	12
Dejarny, md de modes, id.	12
Sauvan, md de toiles, reddition de comptes.	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Janvier.	Heures.
Guyon, fabricant de bijoux, le	31	10
Roussel, confectionneur, le	31	10
Lacombe et femme, lui maçon, elle tenant maison garnie, le	31	10
	Février.	**Heures.**
Gouillardon, carrossier, le	1er	10
Fadé, bijoutier, le	1er	12
Drevet, négociant, le	1er	1
Goriot, md mercier, le	1er	2
Chevalier, dit Martin, fabricant de fourreaux d'épée, le	2	10
Gilbert, tapissier, le	2	2
Grelon et Bernier, négocians, le	3	2

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Du 24 janvier 1838.

Dame veuve Barrand, loueuse de voitures, à Paris, quai Jemmapes, 250.—Juge-commissaire, M. Gallois; agent, M. Geoffroy, rue Thérèse, 9.

Debord, confiseur, à Paris, boulevard des Italiens, 23.—Juge-commissaire, M. Desportes; agent, M. Delafrenaye, rue Taitbout, 34.

Du 26 janvier 1838.

Crasse, horloger, à Paris, rue Richelieu, 81.—Juge-commissaire, M. Roussel; agent, M. Magnier, rue du Helder, 14.

Gorgeron, charron-serrurier, à Paris, rue Joubert, 6.—Juge-commissaire, M. Chauviteau; agent, M. Jouve, rue du Sentier, 3.

DÉCÈS DU 25 JANVIER.

M. le marquis de Cluzel, rue Neuve-de-Luxembourg, 9.—Mme Bigot, rue de Ponthieu, 4.—Mme Chapelle, née Pergaut, rue de la Bienfaisance, 6 bis.—M. Garnier, rue Saint-Lazare, 77.—M. Jehannot, rue Richer, 8.—Mlle Cabanis, rue Papillon, 5.—M. Lamy, rue Aumaire, 55.—Mlle Cheveneau, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 26.—M. Beugnot, rue de Grenelle, 107.—Mme Mougnaud, rue Fromentel, 2.—Mme Thouin, née Famin, rue du Jardin-des-Plantes, 8.—Mme veuve Vanier, née Voisin, rue du Puits-de-l'Ermite, 8.—M. Coiffier, rue Buffaut, 25.—Mme veuve Poulain, née Adouedent, rue du Faubourg-Poissonnière, 39.—Mlle Chevassieu-d'Audebert, rue de Sèvres, 31.—M. Pelletier, rue de Charonne, 11.—M. Lejeune, rue de la Madeleine, 7.—Mme Crochemore, née Durieux, rue Meuve-Saint-Martin, 19.—Mme Petit, née Duchesne, rue des Charbonniers, 5.

BOURSE DU 27 JANVIER.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 °/o comptant....	109 30	109 50	109 30	109 40
— Fin courant....	109 25	109 40	109 25	109 40
3 °/o comptant....	79 30	79 30	79 50	79 40
— Fin courant....	79 40	79 50	79 35	79 40
R. de Napl. comp.	98 55	98 55	98 50	98 50
— Fin courant....	— —	— —	— —	— —

Act. de la Banq.	2615 —	Empr. rom...	101 1/2
Obl. de la Ville.	1157 50	Esp. dett. act.	19 7/8
Caisse Laffitte..	— —	Esp. — diff.	— —
— D°.....	— —	Esp. — pas.	4 1/4
¼ Canaux.....	1230 —	Empr. belge...	— —
Caisse hypoth..	802 50	Banq. de Brux.	1495 —
St-Germain..	935 —	Empr. piém...	1047 50
Vers., droite.	742 50	3 °/o Portug...	— —
— gauche..	655 —	Haïti.....	385 —

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET Ce, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3e arrondissement,
Pour légalisation de la signature de Brun, Paul Daubrée et Ce.